



RVP GZ

**RAPPORT DE VERIFICATION PERIODIQUE DANS LES ERP
RELATIF AUX INSTALLATIONS DE GAZ COMBUSTIBLE ET
HYDROCARBURE LIQUEFIE**

ETABLISSEMENT

**RESTAURANT BEL-AIR - POLICE
MUNICIPALE**

Place Despujols

33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX



Diffusion : RESTAURANT BEL-AIR - POLICE MUNICIPALE

Vérificateur : Yoann JARLET

Date de la visite : 22/02/2022

Date d'émission du rapport : 07/03/2022

Le processus d'élaboration du rapport garantit la validation de son contenu

QCE - PPSIE 03 - RVP GZ - VERSION 04b/ERN

E RAPPORT

GIRONDE Facilities

4 Voie Romaine-CS 80080--33615 PESSAC CEDEX-05.57.35.46.34-05.57.35.46.36

Raison sociale : QUALICONSULT EXPLOITATION

Siège social : 1bis Rue du Petit Clamart – Velizy Plus – Bâtiment E – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY – Tél : 01 40 83 75 75 – Fax : 01 46 30 39 62
SAS au capital de 200 000 € - R.C.S Versailles 442 848 925 – SIRET 442 848 925 00404 – APE 7120 B - N° Intracommunautaire : FR 61 442 848 925

1 – CONSTATS DU VERIFICATEUR

- S AVIS SATISFAISANT** : l'avis S exprime le constat d'un maintien de l'état de conformité, acquis lors de la mise en service ou après une transformation importante, d'un établissement ou d'une installation. Il valide un fonctionnement, un entretien et une maintenance des installations et des équipements en adéquation avec les conditions d'exploitation de l'établissement. Lorsque le vérificateur ne dispose pas des éléments lui permettant d'établir avec certitude le référentiel réglementaire applicable à tout ou partie de l'objet de sa mission, le maintien à l'état de conformité est apprécié par rapport aux dispositions réglementaires en vigueur. Dans ce cas, s'il est constaté un écart, celui-ci ne peut conduire à un avis satisfaisant que s'il ne reflète pas une situation risquant de compromettre la sécurité du public
- NS AVIS NON SATISFAISANT** : Les résultats des vérifications ne satisfassent pas aux exigences requises
- NV NON VERIFIE** La non-vérification de l'installation, ou de parties d'installations, pour des raisons d'exploitation ou d'inaccessibilité est signalée et motivée au sein du rapport.
- SO SANS OBJET** : La vérification n'a pas lieu d'être compte tenu de l'inexistence de tout ou partie de l'installation visée par cette ou ces dispositions.

Nous rappelons, à l'attention des exploitants, que la responsabilité de QUALICONSULT EXPLOITATION ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dans la correction des anomalies constatées d'une part; ou des non conformités qui n'ont pu être décelées par la présente vérification ou/et compte tenu de l'absence de documents techniques transmis.

Il en est de même pour des dommages liés à la non prise en considération des observations énumérées ci-dessus qui mettent en péril à des degrés divers la sécurité du public en cas d'incendie et/ou de panique.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

N°	Chapitre	Observations
ETAT APPARENT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ET APPAREILS		
- Barrage		
NS1	4.1.1	Vitre cassée ou manquante sur le coffret barrage, à remplacer par du verre ou plexiglas.
- Chaufferie		
NS2	4.1.1	Absence de "ramonage" indiqué sur le livret d'entretien ou sur le registre de sécurité, faire réaliser cette maintenance (si non réalisée) et l'identifier sur l'un des documents demandés
CONDITIONS DE VENTILATION DES LOCAUX CONTENANT DES APPAREILS A COMBUSTION		
Sans objet		
CONDITIONS D'EVACUATION DES PRODUITS DE LA COMBUSTION		
Satisfaisant		
SIGNALISATION DES DISPOSITIFS DE SECURITE		
Satisfaisant		
MANOEUVRE DES ORGANES DE COUPURE D'ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE		
Satisfaisant		
FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS ASSERVISSANT L'ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE A UN SYSTEME DE SECURITE		
Sans objet		
REGLAGE DES DETENDEURS DE GAZ		
Sans objet		
ETANCHEITE DES CANALISATIONS D'ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE GAZEUX		
Satisfaisant		

SOMMAIRE

1 – CONSTATS DU VERIFICATEUR	2
2 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS	3
2.1 Caractéristiques de l'établissement.....	3
2.2 Caractéristiques de l'installation.....	4
3 – CONDITIONS D'INTERVENTION.....	6
3.1 Objet et étendue des vérifications.....	6
3.2 Référentiel d'inspection.....	7
3.3 Commentaire relatif au déroulement de l'inspection	7
3.4 Matériel utilisé	7
4. CONSTAT EMIS PAR LE VERIFICATEUR :.....	7
4.1 Avis sur l'installation :.....	7
4.2 Points non vérifiés :.....	7

2 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS

2.1 Caractéristiques de l'établissement

Type :	PE (Etablissement de 5ème catégorie)
Catégorie :	5ème catégorie
Effectif :	Non communiqué
Date du PV de la commission de sécurité compétente pris en compte pour le classement :	Non communiqué
Autre document ou évaluation justifiant du classement :	Registre de sécurité
Adresse :	Place Despujols 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX
Description sommaire :	Réseau souterrain gaz naturel depuis comptage avec vanne 1/4 de tour et détendeur 21 mbar à proximité de l'entrée de service desservant en souterrain un coffret barrage juxtaposé à la chaufferie puis apparent dans celle-ci.

2.2 Caractéristiques de l'installation

COMPTAGE

Organes de coupure Gaz Branchement / Bâtiment

Coupure générale Gaz (Branchement)

BARRAGE

Organes de coupure Gaz Branchement / Bâtiment

Coupure générale gaz BATIMENT

CHAUFFERIE

LOCAL A-PC/F-C ou local de Co Génération Pu >30Kw et
<=70KwChaudière(s) a eau chaude ou vapeur (CH23)
Chaudière GEMINOX de 34 kW

GLOSSAIRE

Amenée d'air indirecte

Système d'aération dans lequel l'air prélevé dans l'atmosphère extérieure pénètre tout d'abord dans un ou des locaux ne contenant pas les appareils d'utilisation à alimenter et transite ensuite dans le local qui contient ceux-ci, l'air extérieur pénètre par des amenées d'air directes dans un ou plusieurs locaux soit voisins, soit séparés du local à alimenter par un seul autre local. L'air peut éventuellement transiter par une circulation.

Amenée d'air directe

Système d'aération dans lequel l'air prélevé dans l'atmosphère extérieure pénètre directement dans le local où se trouvent le ou les appareils d'utilisation par un conduit ou par des passages ménagés dans les parois extérieures du local, l'air extérieur pénètre directement dans le local où se trouvent le ou les appareils d'utilisation à alimenter, par un conduit ou par des passages ménagés dans les parois extérieures.

Appareil de type A (appareil dit "non raccordé") GZ 20.

Un appareil est de type A lorsqu'il n'est pas destiné à être raccordé à un conduit ou à un dispositif d'évacuation des produits de la combustion vers l'extérieur.

Un appareil est raccordé lorsque les produits de la combustion sont évacués vers l'extérieur de l'immeuble par l'intermédiaire d'un conduit le reliant à un conduit ou à un autre dispositif d'évacuation ;

Appareil de type B (appareil dit "raccordé") GZ 20.

Un appareil est de type B lorsque les produits de la combustion sont évacués vers l'extérieur par l'intermédiaire d'un conduit de raccordement le reliant à un conduit d'évacuation ou à un autre dispositif d'évacuation. L'air de combustion est prélevé directement dans le local.

Appareil de type C (appareil dit "à circuit de combustion étanche") GZ 20.

Un appareil est de type C lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, évacuation des produits de combustion) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé ou avec l'air des locaux traversés par le circuit de combustion.

L'appareil comporte des dispositifs spécifiques d'alimentation en air et d'évacuation des produits de combustion qui prélèvent l'air et renvoient les gaz brûlés à l'extérieur.

Il n'existe pas d'interaction entre la ventilation du local et le fonctionnement de l'appareil.

Appareil de coupure automatique

Appareil comportant un dispositif automatique interrompant l'écoulement gazeux dans les conditions fixées par le constructeur ;

Chaudière CH 5§1

Au sens du présent arrêté, une chaudière est un local local abritant des appareils de production de chaleur par combustion de puissance calorifique totale supérieure à 85 kW et destinés à assurer le chauffage et/ou la production d'eau chaude sanitaire collectifs pour tout ou partie d'une habitation collective et de ses dépendances.

Tout appareil ou tout groupement d'appareils de production par combustion, de chaud et/ou de froid visé au paragraphe 5 de l'article CH 35 dont la **puissance utile totale est supérieure à 70 kW** doit être placé dans une chaudière conforme aux prescriptions du titre Ier de l'arrêté visé à l'article CH 2 et à celles de l'article CO 28 (§ 1) relatif aux locaux à risques importants.

En complément des dispositions de l'arrêté du 23 juin 1978, l'accès au local s'effectue dans les conditions suivantes, selon le cas :

- lorsque la chaudière ne comporte qu'un seul accès direct, cet accès peut se faire par une circulation non accessible au public qui doit déboucher sur l'extérieur, sur un hall d'accès public situé au niveau d'évacuation ou sur une terrasse accessible aux services de secours ;
- lorsque la chaudière comporte un autre accès, il peut se faire par un local ou une circulation accessible au public à travers un sas conforme à l'article CO 28 (§ 1) et équipé de deux portes pare-flamme de degré 1/2 heure munies de ferme-porte. Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

En application des articles CH45, CH53§d, et CH54, le niveau de sol à prendre en considération est le niveau de sol accessible au public (planchers des gradins, estrades, etc...) (L31§4).

Local aéré GZ 20

Local muni d'au moins une baie (porte, fenêtre, châssis,...) d'une surface ouvrante d'au moins 0,4 m² ouvrant directement sur l'extérieur ou sur une courtoie intérieure non couverte dont la plus petite dimension est au moins égale à 2 mètres.

Local ventilé GZ 20

Local dont l'air ambiant est renouvelé par introduction d'air et évacuation d'air vicié. Pour les locaux d'utilisation du gaz :

- l'introduction d'air s'effectue par une amenée d'air directe ou indirecte ;
- l'évacuation d'air vicié par les produits de la combustion s'effectue vers l'extérieur soit directement à travers une paroi, soit par l'intermédiaire d'un conduit.

Organe de coupure

Vanne, robinet ou obturateur ;

Un organe de coupure est dit « à fermeture rapide » lorsqu'il est du type quart de tour avec clé de manœuvre mise à disposition conformément aux termes de l'article 29 (2°, b) ;

Un organe de coupure est dit « à fermeture rapide et commande manuelle » quand il est du type poussoir ou quart de tour avec clé de manœuvre incorporée ;

Réceptifs mobiles (GZ4)

(bouteilles ou conteneurs) : les réceptifs dont l'emplissage est effectué en dehors de leur emplacement de stockage dans des dépôts spécialisés. Cette catégorie de réceptifs comprend, d'une part, les bouteilles, qui peuvent être déplacées manuellement et, d'autre part, les conteneurs qui ne peuvent être déplacés qu'à l'aide d'un engin de manutention ;

Réceptifs fixes (GZ4) :

(réservoirs) : les réceptifs disposant d'organes de sécurité et dont l'emplissage s'effectue sur le lieu même de leur implantation à partir d'engins ravitailleurs spécialisés.

Sous-station

local abritant les appareils qui assurent, soit par mélange, soit par échange, le transfert de chaleur d'un réseau de distribution dit réseau primaire à un réseau d'utilisation dit réseau secondaire.

Est assimilable à une sous-station un local abritant un générateur alimenté en énergie électrique et fournissant la chaleur à un réseau

3 – CONDITIONS D'INTERVENTION

3.1 Objet et étendue des vérifications

Rappels réglementaires ERP

Article GN10§1 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié «A l'exception des dispositions à caractère administratif, de celles relatives aux contrôles et aux vérifications techniques, ainsi qu'à l'entretien, le présent règlement ne s'applique pas aux établissements existants».

Article GE6§1 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié «Les vérifications techniques prévues par l'article R 143.34 du Code de la Construction et de l'Habitation doivent être effectuées soit par des personnes ou des organismes agréés par le ministère de l'intérieur, soit par des techniciens compétents»

Article GE6§2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié «Les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes agréés lorsque la suite du présent règlement le prévoit »

Article GE6§3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié «Les différents types de vérifications ainsi que les règles relatives au contenu et à la rédaction des rapports et des avis sont détaillés dans les sous-sections I et II de la présente section.» (Section 2 Chapitre 1 Titre I Livre II)

Conformément à l'article GE10 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié «Lorsque les dispositions réglementaires le permettent, les vérifications techniques précisées dans les dispositions générales et particulières peuvent être effectuées par des techniciens compétents sous la responsabilité de l'exploitant. La date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité. Ce relevé doit, en fonction des précisions apportées dans la suite du présent règlement, mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées. ».

Objet de la présente vérification

- S'assurer de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils
- S'assurer des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils d'utilisation
- S'assurer des conditions d'évacuation des produits de la combustion
- S'assurer de la signalisation des dispositifs de sécurité
- S'assurer de la manoeuvre des organes de coupure gaz
- S'assurer de l'étanchéité des canalisations de distribution de gaz

Elle porte sur :

- Installations de distribution de gaz visées aux sections III et IV du chapitre VI
- Locaux d'utilisation du gaz visés à la section V du chapitre VI
- Appareils d'utilisation visés à la section VI du chapitre VI

Ne font pas partie des différents types de vérifications :

les opérations d'entretien

la vérification des parties non visibles, de l'intérieur des conduits et gaines

la vérification de fonctionnement des appareils d'utilisation et de leurs accessoires de sécurité ou/et d'alarme

la vérification des réservoirs de stockage d'hydrocarbure liquéfié au regard de la réglementation des appareils à pression ou /et de la réglementation des installations classées.

Les limites de prestation définies dans un cadre contractuel par analogie à l'article GE8§2

Les vérifications nécessitant de procéder à des essais destructifs.

Les vérifications au titre de l'article CH58

Dispositions contractuelles :

« Elles peuvent concerner tout ou partie des installations ou équipements techniques d'un établissement selon la demande formulée par l'exploitant ou le chef d'établissement » à travers des dispositions contractuelles (GE8§2).

Limite contractuelle de l'inspection :

Sans

3.2 Référentiel d'inspection

Référentiel réglementaire relatif à l'inspection :

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié articles GN10§1, GE6§1-3, GE10, GZ30

Référentiel de l'objet inspecté :

Etablissement recevant du public de 5ème catégorie

Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP institué par l'article R143-12 du CCH (Livres I et IV) correspondant au classement de l'ERP

3.3 Commentaire relatif au déroulement de l'inspection

Personne ayant accompagné le vérificateur :

Moyens d'accès à tous les éléments :

Personne à qui a été fait le compte rendu de fin de visite :

Commentaires particuliers

Présence de travaux sur les installations de gaz

Etendue des essais d'étanchéité

Non accompagné

Fournis et adaptés

Madame DE BIASI, Responsable patrimoine

Sans commentaire

Non

Les essais d'étanchéité n'ont pas été réalisés sur les parties d'installation suivantes :

Réseau souterrain

Documents examinés :

Aucun document annexé au registre de sécurité

3.4 Matériel utilisé

L'inspection a été réalisée au moyen des matériels suivants :

TESTO 316-1

4. CONSTAT EMIS PAR LE VERIFICATEUR :

4.1 Avis sur l'installation :

Vérification	Avis
4.1.1 Vérification de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils.	NS1;NS2
4.1.2 vérification des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils à combustion	SO
4.1.3 Vérification des conditions d'évacuation des produits de la combustion	S
4.1.4 Vérification de la signalisation des dispositifs de sécurité	S
4.1.5 Vérification de la manœuvre des organes de coupure d'alimentation en combustible	S
4.1.6 Vérification du fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en combustible à un système de sécurité	SO
4.1.7 Vérification du réglage des détendeurs gaz	SO
4.1.8 Vérification de l'étanchéité des canalisations de distribution de gaz	S

4.2 Points non vérifiés :

Signification des abréviations de la colonne « Motif » :

A : Non vérifié par défaut d'accompagnement (Non accompagné ou impossibilité pour l'accompagnateur réaliser les actions nécessaires à la vérification)

E : Non vérifié pour des raisons d'exploitation de l'établissement

I : Installation ou équipement non accessible

N°	Motif	Points non vérifiés
ETAT APPARENT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ET APPAREILS		
		Absence d'éléments non vérifiés
CONDITIONS DE VENTILATION DES LOCAUX CONTENANT DES APPAREILS A COMBUSTION		
		Sans objet
CONDITIONS D'EVACUATION DES PRODUITS DE LA COMBUSTION		
		Absence d'éléments non vérifiés
SIGNALISATION DES DISPOSITIFS DE SECURITE		
		Absence d'éléments non vérifiés
MANOEUVRE DES ORGANES DE COUPURE D'ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE		
		Absence d'éléments non vérifiés
FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS ASSERVISSANT L'ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE A UN SYSTEME DE SECURITE		
		Sans objet
REGLAGE DES DETENDEURS DE GAZ		
		Sans objet
ETANCHEITE DES CANALISATIONS D'ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE GAZEUX		
		Absence d'éléments non vérifiés

N°	Motif	Points non vérifiés